

**Décision de la Présidente n°2025-02***prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales***Subvention du Fonds Outre-Mer mise en œuvre par l'AFD Guadeloupe et Saint-Martin
(décision du Comité National du Fonds Outre-Mer de mars 2024)**

La Présidente,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat,

VU la convention de subvention entre l'AFD et la CCMG pour la prise en charge de l'Assistance Technique à la mutualisation des services en matière de Ressources Humaines pour la CCMG et les 3 communes membres,

CONSIDERANT que pour des raisons d'effectivité calendaire de la dépense, la CCMG a été amenée à prendre à sa charge des frais relatifs à l'assistance technique en lieu et place de l'AFD

CONSIDERANT que ces dépenses sont d'un montant de 27 010,00€,

CONSIDERANT que l'AFD, par décision du Comité National du Fonds Outre-Mer de mars 2024, prend en charge ces dépenses,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La CCMG autorise le refinancement par l'AFD des dépenses éligibles sur présentation par la CCMG des justificatifs de paiement pour la somme de 27 010,00€.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites en recettes de la section de fonctionnement au Budget Général de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision fait l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité si nécessaire ou encore à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Grand-Bourg, le 12 février 2025

Présidente de la CCMG